

DECISION N° DEC-2026-110

**Défense de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre
d'un recours introduit par la société DURR RECYCLAGE
devant le tribunal administratif de Grenoble**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment intenter les actions en justice au nom de la collectivité ou la défendre dans les actions intentées contre elle, ses représentants ou ses agents, en première instance comme en appel ou cassation, devant les juridictions judiciaires comme administratives ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le 06 juillet 2026 ;

Vu la requête n° 2608822-6 notifiée le 14 août 2026 par le tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant :

- Que l'offre de la société DURR RECYCLAGE n'a pas été retenu dans le cadre de l'attribution d'un marché public par la Communauté de Communes du Genevois
- Que la société DURR RECYCLAGE a déposé une requête au tribunal administratif de Grenoble le 14 août 2026 demandant :
 - o D'enjoindre à la Communauté de Communes de ne pas signer le marché tant qu'il n'aura pas été statué sur la présente requête, si le contrat n'est pas déjà conclu ;
 - o De constater les manquements aux obligations de transparence et de mise en concurrence résultant, notamment, de l'insuffisance des informations communiquées sur les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ;
 - o D'ordonner à l'acheteur de produire les éléments nécessaires à l'examen contradictoire du litige, notamment le rapport d'analyse des offres et la méthode de notation effectivement appliquée, dans le respect du secret des affaires ;

- D'annuler la décision d'attribution du lot n° 1 et les décisions qui s'y rapportent, ou, subsidiairement, d'ordonner à la Communauté de Communes de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, dans le respect des obligations de publicité, de transparence, d'égalité de traitement et de mise en concurrence ;
- De mettre à la charge de la Communauté de Communes la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense et les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de cette action intentée contre elle ;

DECIDE

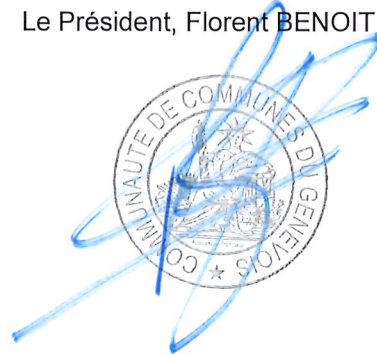
Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre d'un recours introduit par la société DURR RECYCLAGE devant le tribunal administratif de Grenoble. Tous les éléments nécessaires seront transmis au tribunal pour assurer la défense de la Communauté de Communes.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 28 août 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Téltransmise en Préfecture le 28/08/2026
- Publiée le 28/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.